

DECISION N°2019-L 0091/ARCOP/ORD

sur recours de CAERD SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-001/MINEFID/SG/DMP pour la réalisation de l'étude de faisabilité sur le financement participatif au Burkina Faso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 mars 2019 de CAERD SARL contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hamadou SAWADOGO et Amadou DIAKITE, respectivement Directeur Général et Agent de CAERD,
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jules T. COULIBALY, Siebo Alain BOUENDE et Abaïm SANKARA, respectivement Représentants du MINEFID ;
- au titre des cabinets retenus, Messieurs Annace ZONGO ; Directeur de Consult Conseil ;

- Madame Zainata SAWADOGO, Gestionnaire de Multi conseil Sarl ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-001/MINEFID/SG/DMP pour la réalisation de l'étude de faisabilité sur le financement participatif au Burkina Faso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2519 du mercredi 27 février 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 01 février 2019; que CAERD SARL a exercé un recours préalable devant l'autorité contractante par lettre du 28 février 2019 ; qu'en l'absence de réponse de cette dernière, le requérant avait jusqu'au 06 mars 2019 pour saisir l'ORD ; que CAERD SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 05 mars 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND:

sur les faits,

le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID) a lancé la demande de propositions n°2019-001/MINEFID/SG/DMP pour la réalisation de l'étude de faisabilité sur le financement participatif au Burkina Faso;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a écarté l'offre de CAERD SARL, au motif qu'il a adressé sa lettre de soumission à l'autorité contractante sans préciser le nom de l'autorité concernée qui est le Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement (MINEFID) comme exigé dans le dossier de demande de propositions ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a pris le soin de préciser d'adresser sa lettre de soumission à l'autorité contractante et non à une autre personne qui n'a pas cette qualité ; qu'il est constant en l'espèce que l'identification de l'autorité concernée ne peut porter à confusion ; qu'elle est d'autant plus identifiable que l'adresse exacte du MINEFID (autorité contractante) à qui la lettre est adressée est précisée dans ladite lettre; que la non précision du nom MINEFID n'est nullement dirimant et ne porte pas atteinte à l'égalité des chances des soumissionnaires ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que le requérant note que contrairement aux conclusions de la CAM, sa lettre de soumission est conforme car il l'a adressé à l'Autorité contractante avec l'adresse complète de MINEFID ;

considérant que la CAM a noté que dans la lettre de soumission le nom de l'autorité contractante n'a pas été identifié, pourtant la demande de proposition désigne le MINEFID comme autorité contractante ; qu'également, il s'agit d'une obligation faite aux soumissionnaires, selon les termes de la circulaire 193/ARMP/CRD du 06/08/2013 concernant à l'adressage des actes d'engagement ;

considérant que les cabinets retenus n'ont pas faits d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la circulaire 193/ARMP/CRD du 06/08/2013 concernait l'acte d'engagement qui était prévu dans les anciens dossier type ; que c'est à tort que la CAM a appliqué les dispositions de cette circulaire à la lettre de soumission ; que mieux, qu'il n'y a pas de doute que l'autorité contractante dans le cas d'espèce est le Ministère de l'économie et des finances puisque le requérant a mentionné l'adresse exacte dudit Ministère ; que sur ce point, la CAM n'a pas fait une bonne analyse de l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et qu'il y'a lieu d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CAERD SARL est recevable ;

-que la demande de propositions sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CAERD SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de propositions n°2019-001/MINEFID/SG/DMP pour la réalisation de l'étude de faisabilité sur le financement participatif au Burkina Faso ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 11 mars 2019

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite